

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0299/2001

13 septembre 2001

RAPPORT

sur le XXX^e rapport de la Commission sur la politique de concurrence (2000)
(SEC(2001) 694 – C5-0312/2001 – 2001/2130(COS))

Commission économique et monétaire

Rapporteur: Alejandro Agag Longo

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION DE RÉOLUTION	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	12
.....	
.....	

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 7 mai 2001, la Commission a transmis au Parlement son XXX^e rapport sur la politique de concurrence (2000) (SEC(2001) 694 – 2001/2130(COS)).

Au cours de la séance du 5 juillet 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé le rapport, pour examen au fond, à la commission économique et monétaire et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0312/2001).

Au cours de sa réunion du 29 mai 2001, la commission économique et monétaire a nommé Alejandro Agag Longo rapporteur.

Au cours de ses réunions des 29 mai, 25 juin, 12 septembre et 13 septembre 2001, elle a examiné le rapport de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté la proposition de résolution par 34 voix contre 5.

Étaient présents au moment du vote Christa Randzio-Plath (présidente), Philippe A.R. Herzog (vice-président), Alejandro Agag Longo (rapporteur), Generoso Andria, Pedro Aparicio Sánchez (suppléant Peter William Skinner conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Richard A. Balfe, Luis Berenguer Fuster, Pervenche Berès, Hans Blokland, Hans Udo Bullmann, Gérard Caudron (suppléant Bruno Trentin conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Harald Ettl (suppléant Simon Francis Murphy), Jonathan Evans, Carles-Alfred Gasòliba i Böhm, Robert Goebbels, Lisbeth Grönfeldt Bergman, Christopher Huhne, Pierre Jonckheer, Othmar Karas, Giorgos Katiforis, Christoph Werner Konrad, Alain Lipietz, Astrid Lulling, Jules Maaten (suppléant Karin Riis-Jørgensen), Thomas Mann (suppléant Piia-Noora Kauppi), Ioannis Marinou, Miquel Mayol i Raynal, Ioannis Patakis, Fernando Pérez Royo, John Purvis (suppléant José Javier Pomés Ruiz), Alexander Radwan, Bernhard Rapkay, Olle Schmidt, Charles Tannock, Marianne L.P. Thyssen, Jaime Valdivielso de Cué (suppléant José Manuel García-Margallo y Marfil), Ieke van den Burg (suppléant Helena Torres Marques), Theresa Villiers et Karl von Wogau.

La commission juridique et du marché intérieur a décidé le 26 juin 2001 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 13 septembre 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Résolution du Parlement européen sur le XXX^e rapport de la Commission sur la politique de concurrence (2000) (SEC(2001) 694 – C5-0312/2001 – 2001/2130(COS))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (SEC(2001) 694 – C5-0312/2001¹),
 - vu la réponse écrite de la Commission à sa résolution du 24 octobre 2000 sur le XXIX^e rapport sur la politique de concurrence (1999)²,
 - vu sa résolution du 21 septembre 2000 sur la communication de la Commission sur les règles de concurrence applicables aux accords de coopération horizontaux³,
 - vu la communication de la Commission relative à la révision de sa communication de 1997 concernant les accords d'importance mineure qui ne relèvent pas de l'article 81, paragraphe 1, du traité (SEC(2001)747⁴),
 - vu la proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité et modifiant les règlements (CEE) n° 1017/68, (CEE) n° 2988/74, (CEE) n° 4056/86 et (CEE) n° 3975/87⁵,
 - vu le rapport d'évaluation de la Commission relatif à la distribution et au service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles visés dans le règlement (CE) 1475/95 (COM(2000) 743),
 - vu les conclusions du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Nice qui s'est déroulé du 7 au 9 décembre 2000,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission économique et monétaire (A5-0299/2001),
- A. considérant que la politique de concurrence devrait avant tout profiter aux consommateurs, dans la mesure où elle engendre une plus grande variété, une meilleure qualité ainsi qu'un abaissement des prix des biens et des services,
- B. considérant que le grand public n'a encore que très peu pris conscience des avantages de la politique de concurrence européenne,

¹ JO C non encore publié.

² JO C 146 du 17.5.2001, p. 106.

³ JO C 197 du 12.7.2001, p. 96.

⁴ JO C 149 du 19.5.2001, pp. 18-20.

⁵ JO C 365 E du 19.12.2000, p. 284.

- C. considérant que la politique de concurrence est confrontée à d'importants enjeux tels que la mondialisation et le développement de la « nouvelle économie », l'élargissement imminent de l'Union et l'introduction de l'euro,
- D. considérant la publication des bons résultats de la « Journée européenne de la concurrence », créée sur l'initiative du Parlement européen, qui se déroule tous les six mois dans le pays assumant la présidence du Conseil,
- E. considérant qu'une politique de concurrence efficace favorise la compétitivité des entreprises européennes et est, par conséquent, une condition indispensable pour garantir la poursuite de la croissance économique, l'emploi et le succès de l'objectif stratégique que s'est fixé l'Union européenne lors du Conseil européen de Lisbonne, « Devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde » d'ici 2010,
- F. considérant qu'entre autres initiatives, de bons résultats peuvent être obtenus dans des conditions de concurrence libre et juste entre les entreprises privées,
- G. considérant que les trois principales missions à remplir dans le domaine de la politique européenne de la concurrence au cours de l'année 2001, qui feront d'ailleurs l'objet de rapports séparés du Parlement, sont la modernisation du règlement (CEE) n° 17 de 1962 relatif à l'application des articles 81 et 82 du traité, la discussion sur l'avenir des systèmes de distribution des véhicules à moteur, actuellement réglementés par un régime d'exemptions par catégorie ainsi que la réforme du règlement (CEE) n° 4064/89 sur les concentrations entre entreprises,
- H. considérant, s'agissant du point précédent, que le rapport d'évaluation publié par la Commission a mis en évidence que « l'exemption n'a pas atteint une partie des objectifs... » et que « les consommateurs, en particulier, ne semblent pas recevoir une juste part des avantages de ce système de distribution »; de plus, le dernier rapport de la Commission sur les prix des véhicules confirmait la persistance de grandes différences entre les États membres en matière de prix des automobiles neuves,
- I. considérant que le nombre de fusions a atteint un nouveau pic en 2000 avec 345 cas nouveaux, ce chiffre ayant doublé en l'espace des trois dernières années,
- J. considérant que la procédure simplifiée introduite dans le domaine des fusions s'est révélée être un instrument efficace, contribuant à accélérer le processus de prise de décisions,
- K. considérant que, en dépit de quelques progrès dans le domaine de la libéralisation, celle-ci est mise en place à des rythmes différents selon les États membres, ce qui fausse la concurrence et empêche la création de règles du jeu équitables dans les différents secteurs concernés,
- L. considérant que ce dernier fait s'avère particulièrement grave dans des secteurs comme celui de l'électricité, dans lequel on constate une disparité évidente entre les entreprises publiques engagées dans des stratégies d'achat très agressives hors de leurs marchés nationaux et les entreprises libéralisées ou privées qui ne peuvent réagir dans les mêmes conditions,

- M. considérant que les « champions nationaux » dominent encore les marchés récemment libéralisés comme le marché des appels locaux dans le secteur des télécommunications, dans lequel les opérateurs actuels se trouvent dans une position de monopole de fait avec une part de marché de près de 100 % dans tous les États membres,
- N. considérant que l'absence totale de transparence dans l'établissement des tarifs de l'électricité dans certains États membres incite à soupçonner d'éventuelles aides d'État octroyées au moyen de divers mécanismes destinés à renforcer la position des entreprises nationales, ce qui en fait notamment des obstacles à l'implantation d'entreprises d'autres États membres,
- O. considérant que la déclaration du Conseil de Nice sur les services d'intérêt économique général confirmait que « l'ouverture du marché de certains services d'intérêt économique général... a eu un impact positif sur la disponibilité, la qualité et les prix de ces services » et qu'elle permet de garantir l'accès universel aux services d'intérêt général ainsi que la sécurité de leur fourniture,
- P. considérant que les aides d'État illégales feront l'objet d'un examen plus détaillé dans un rapport séparé sur la neuvième étude de la Commission sur les aides d'État dans l'Union européenne,
- Q. considérant que le niveau de remboursement des aides d'État illégales est malheureusement bas, ce qui diminue l'efficacité des contrôles sur les aides d'État,
- R. considérant que la Commission estime que la nouvelle économie ne requiert pas de nouvelles règles de concurrence, dans la mesure où une interprétation des règles générales existantes devrait suffire pour affronter les nouvelles situations et les nouveaux problèmes,
- S. considérant le développement vertigineux des nouvelles technologies de l'information et de la communication et la situation désavantageuse manifeste dans laquelle se trouvent certains de nos partenaires commerciaux quant à l'introduction de ces dernières,
1. accueille avec satisfaction le XXX^e rapport sur la politique de concurrence qui contient de précieuses informations et signale que, même si le rapport confirme une fois de plus l'opinion générale selon laquelle la politique de concurrence est l'un des plus grands succès de l'UE, il indique également que les distorsions de concurrence émanant d'agents publics ou privés requièrent un contrôle constant et méticuleux;
 2. regrette que, contrairement à ce qu'elle avait annoncé, la Commission européenne n'ait pas engagé ou ne compte pas engager de procédure pour concurrence déloyale en cas d'avantages fiscaux ou d'exonérations fiscales et demande l'examen, dans l'Union européenne, des distorsions de concurrence résultant de la politique fiscale qui sont contraires aux principes du marché intérieur ou à l'esprit communautaire;
 3. se félicite du système retenu par la Commission pour les nouveaux régimes d'exemptions par catégories, complétés par des lignes directrices qui doivent servir d'orientation pour les opérateurs économiques;

4. se réjouit de la proposition de modernisation du règlement 17 de 1962 sur l'application des articles 81 et 82 du traité qu'il considère comme nécessaire, à condition que cette modernisation ne passe pas par une renationalisation de la politique de concurrence, tout en étant conscient des difficultés techniques que cela pose et émet donc un doute quant à l'application de cette proposition dans la pratique;
5. se félicite de l'esprit de décentralisation émanant de l'article 3 de la proposition, tout en signalant la nécessité de préciser et d'objectiver le critère « susceptible d'affecter le commerce entre États membres » compte tenu de son importance, car l'absence de précision actuelle peut être source d'incertitude et faire échouer l'objectif d'une application uniforme de la réglementation communautaire;
6. estime excessives, dans le contexte de la proposition de réforme, les compétences attribuées à la Commission, qui devient instance de réglementation, juge et exécuter de la règle communautaire et exprime des doutes quant aux avantages en termes de sécurité juridique que présente la proposition dans sa formulation actuelle pour les entreprises;
7. souligne l'importance d'une coopération internationale effective entre les autorités de concurrence en raison du caractère global de la nouvelle économie et salue avec intérêt la proposition de créer un forum international de concurrence; signale toutefois que cette coopération effective doit d'abord être mise en place chez nous et demande donc instamment à la Commission de veiller, dans le cadre de la modernisation des règles de concurrence, à l'instauration d'une coopération réelle et efficace entre les autorités européennes de concurrence;
8. demande à nouveau la mise en place de règles internationales de concurrence dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) car étant donné l'augmentation, dans le monde, du nombre de fusions, d'ententes sectorielles ou en matière de tarification et d'oligopoles, seule la mise en place de règles mondiales minimales en matière de concurrence, notamment pour les fusions et les ententes, et de règles minimales pour les autorités de contrôle de tous les États membres de l'OMC permettra d'éviter les distorsions de concurrence et les abus du marché;
9. estime que les services de la Commission doivent accorder une attention particulière aux tentatives de restreindre l'accès à Internet et se réjouit de l'engagement pris par la Commission de veiller à ce qu'Internet demeure un moyen de communication ouvert, condition indispensable au développement de l'économie;
10. déplore toutefois l'absence de prévision et la lenteur excessive des services de la Commission lorsqu'il s'agit de mettre en garde contre les risques potentiels du développement de la troisième génération de téléphones mobiles (technologie UMTS), en dépit des remarques émanant du Parlement lui-même;
11. exprime sa déception devant l'incapacité du Conseil européen de Stockholm à arrêter un calendrier pour la libéralisation définitive des marchés européens du gaz et de l'électricité;
12. en appelle aux États membres pour qu'ils procèdent rapidement et de manière uniforme à la libéralisation des marchés de l'énergie, des transports et des services postaux;

13. souligne l'importance capitale des services d'intérêt général et demande, dès lors, le maintien et l'extension de la sécurité juridique dans l'application des règles de la concurrence aux services d'intérêt général afin de garantir les besoins de fourniture et l'accès universel aux services d'intérêt général;
14. demande instamment à la Commission de mettre à exécution la conclusion 17 du Conseil européen de Stockholm selon laquelle elle « veillera à ce que les entreprises qui conservent une situation de monopole sur leur marché national ne profitent pas indûment de cette situation »;
15. invite instamment la Commission à étudier les activités d'acquisition des entreprises du secteur électrique ainsi que la fixation du tarif de l'électricité dans le contexte de la réglementation communautaire sur les aides d'État illégales;
16. refuse l'absence de volonté politique du Conseil qui, en n'utilisant pas toute l'étendue des possibilités du vote à la majorité qualifiée dans le domaine de la politique de concurrence, empêche la progression du processus de libéralisation dans des secteurs clés pour la compétitivité de l'économie européenne;
17. redemande une fois encore, dans le cadre d'une nouvelle révision du traité en 2004, que la procédure de codécision soit appliquée pour l'adoption de la législation relative à la politique de concurrence, le Conseil statuant à la majorité qualifiée;
18. invite la Commission à publier un tableau d'indicateurs objectifs sur la privatisation dans les États membres et souligne que ceci ne portera pas préjudice au régime de propriété en vigueur dans les États membres mais constituera, au contraire, une précieuse source d'informations permettant la transparence nécessaire;
19. déplore le fait que le rapport ne fasse aucune mention d'un secteur clé comme le secteur pharmaceutique, qui est actuellement confronté à des problèmes spécifiques liés à la concurrence, mais exprime sa satisfaction à l'égard du fait que la Journée européenne de la concurrence, qui aura lieu au cours de la présidence belge, sera consacrée à ce sujet;
20. souligne que, pour tirer le plus possible d'avantages du marché unique, les consommateurs doivent avoir la possibilité d'acquérir le produit là où il est offert au meilleur prix dans le marché intérieur et encourage la Commission à continuer à lutter contre les tentatives de restreindre les importations parallèles dans des secteurs où les prix ne sont pas contrôlés par l'État;
21. exhorte la Commission à renforcer son action afin que les citoyens européens prennent totalement conscience des avantages concrets découlant d'une politique de concurrence réelle, contribuant ainsi à augmenter la compréhension et le soutien de l'opinion;
22. invite la Commission à se pencher sur le contenu de la communication du 18 juillet 1996 sur le traitement favorable, qui a été appliquée pour la première fois en 2000, et notamment sur la rigidité extrême de cette communication et le fait qu'elle n'ait pas force légale;
23. indique qu'il attend avec grand intérêt la proposition de la Commission sur l'avenir de la

distribution des véhicules automobiles, proposition qui doit tenir dûment compte de l'intérêt des consommateurs, et signale qu'il convient d'examiner avec soin si une exemption supplémentaire concernant l'application des règles de concurrence de l'UE est encore justifiée dans ce secteur;

24. se félicite de la proposition de communication de la Commission sur la règle « de minimis » dans la mesure où elle simplifie l'application des règles communautaires de concurrence par les PME; se félicite en particulier de l'approche plus économique qui ressort de la proposition de communication par rapport à la communication actuelle (de 1997);
25. se félicite des initiatives adoptées par la Commission dans le secteur des carburants par lesquelles les autorités nationales sont invitées à examiner les restrictions verticales ainsi qu'à évaluer la situation des compagnies indépendantes non intégrées dans un réseau;
26. se félicite de la proposition de la Commission visant à lancer, en 2001, une consultation officielle sur le règlement n° 4064/89 relatif aux concentrations en vue de définir des recommandations et des amendements; souligne combien le Parlement européen tient à être consulté dès le début de cette consultation, conformément à un code de bonne conduite entre les institutions européennes concernées, avant toute proposition concrète de recommandations;
27. se déclare en accord avec la Commission concernant le niveau des aides d'État par rapport au PIB, niveau qui, bien qu'en cours de réduction, reste trop élevé et doit donc baisser encore;
28. souligne toutefois que les aides ne doivent pas être rejetées en bloc, mais qu'il y a plutôt lieu de vérifier, à l'aide de critères qualitatifs, si l'objectif qu'elles poursuivent ne justifie pas une éventuelle distorsion temporaire du marché, voire si elles ne permettent pas d'éliminer à moyen terme des distorsions existantes;
29. estime que les dépenses et les investissements publics en faveur d'infrastructures de qualité s'avèrent parfois essentiels pour créer une économie compétitive et dynamique fondée sur la connaissance; demande dès lors des informations détaillées ainsi qu'un suivi de l'utilisation, de la qualité et de la réorientation nécessaire des dépenses publiques et des budgets nationaux et européens correspondants;
30. se félicite de la création, en réponse aux demandes du Parlement, d'un registre des aides d'État et d'un *scoreboard*, importants outils de promotion de la transparence et du contrôle démocratique, tout en regrettant que l'existence de situations de franche inégalité continue d'être acceptée dans ce domaine;
31. invite la Commission à continuer à publier son étude annuelle sur les aides d'État dans l'Union européenne après la mise en place du *scoreboard*;
32. déplore que la Commission n'ait pas été en mesure de fournir des données et statistiques fiables concernant le nombre de cas dans lesquels les aides d'État illégales ont été remboursées et l'invite à procéder aux recherches nécessaires afin de présenter ses informations dans les meilleurs délais ainsi qu'à élaborer des règles communautaires

communes pour le remboursement des aides d'État illégalement octroyées;

33. demande une amélioration de la situation juridique des entreprises touchées; la Commission et les États membres devraient œuvrer en faveur d'une plus grande participation des tiers; la réalisation d'études propres sur la concurrence ainsi que l'organisation d'auditions publiques dans le cadre de l'examen des diverses affaires par la Commission seraient profitables à tous;
34. accueille avec satisfaction les progrès réalisés par les pays candidats à l'adhésion en matière de politique de concurrence ainsi qu'en ce qui concerne la mise en place des autorités de concurrence et le fonctionnement de celles-ci; lance un appel en faveur de l'exécution renforcée de la réglementation relative aux aides d'État ainsi que d'une période transitoire limitée, voire inexistante;
35. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux autorités de concurrence des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le contexte dans lequel l'UE se développe actuellement, caractérisé par l'avènement de la monnaie unique, l'éminence de l'élargissement et le développement constant du marché unique, ainsi que le cadre global dans lequel notre Union se projette toujours plus vers le reste du monde, confèrent une importance encore plus grande, si cela est possible, à une politique comme celle de la concurrence qui constitue en elle-même un pilier fondamental de tout système qui se veut démocratique.

Le fait que le traité de Rome qualifie explicitement l'économie européenne, « d'économie de marché ouverte où la concurrence est libre » témoigne clairement du fait que la recherche d'un bien-être optimal des Européens passe par la mise en place des conditions d'une concurrence libre et juste garantissant une affectation optimale des ressources et offrant aux individus les incitations nécessaires pour progresser dans leur quête d'efficacité productive, de qualité et d'innovation. Il est un fait qu'en règle générale la concurrence entre unités privées de production est celle qui donne les meilleurs résultats en ce sens, comme le rapporteur l'a souligné dans la proposition de résolution, et celle qui contribue le mieux à la réussite de l'objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises, de créer des emplois et d'assurer une croissance économique durable.

Il ne fait donc aucun doute que la politique de concurrence est une des politiques les plus importantes et les plus fructueuses de l'Union européenne et qu'elle joue également un rôle considérable par ses ramifications dans d'autres domaines d'action de l'Union, comme le développement et la stabilité de l'Union économique et monétaire, le marché unique, la politique de protection des consommateurs, ou même la politique de protection de l'environnement. Néanmoins, l'importance de la politique de concurrence va bien au-delà de ses effets potentiellement bénéfiques sur l'économie. La concurrence, en tant que concept, signifie progresser vers la liberté en construisant des sociétés plus libres dans lesquelles chaque individu, qu'il soit entrepreneur ou consommateur, peut faire usage de sa liberté pour développer son activité, et, simultanément, profiter d'un plus grand nombre de produits et de services de meilleure qualité à des prix plus intéressants. Le rapporteur soutient donc l'idée que la concurrence n'est pas seulement quelque chose de bon pour le consommateur mais qu'elle fait également partie de son patrimoine et qu'elle doit être considérée comme la prolongation sur le marché des droits fondamentaux démocratiques dont jouissent tous les citoyens européens et qui constituent le pilier fondamental de notre projet commun. C'est pourquoi le rapporteur partage avec la Commission l'idée que la préservation des conditions d'une économie de marché ouverte exige une vigilance constante.

Cette importance croissante de la politique de concurrence dans la structure institutionnelle de l'Union est évidente dans le XXX^e rapport annuel de la Commission sur la mise en œuvre de la politique communautaire de concurrence en l'an 2000. La Commission a continué de déployer une activité frénétique en vue d'appliquer le droit communautaire de la concurrence au cours de l'année 2000. En 2000, le nombre total de nouveaux sujets s'élevait à 1206, dont 297 concernaient la concurrence proprement dite (articles 81, 82 et 86), 345 des opérations de concentration et 569 des aides d'état.

Dans la droite ligne du rapport de la Commission, le rapporteur met l'accent sur la diminution

considérable (de 388 à 297) du nombre de nouveaux sujets relevant de la concurrence, diminution pouvant être attribuée à la récente évolution des politiques appliquées dans ce domaine. La nouvelle exemption par catégorie concernant les restrictions verticales a rigoureusement réduit la nécessité de notifier ce type d'accord. De même, les nouvelles orientations sur les accords verticaux et les nouvelles propositions de réglementation applicables aux accords horizontaux, qui ont fait l'objet d'un débat public, ont clarifié la réglementation applicable à l'évaluation au titre du droit de la concurrence, réduisant probablement la nécessité d'attirer l'attention de la Commission sur des sujets déterminés.

De même, le rapporteur félicite la Commission d'avoir réduit le nombre de sujets directement liés à la concurrence (297 nouveaux cas et 345 cas clôturés), d'avoir enregistré une augmentation (18 %) du nombre de cas de fusion qui a atteint un nouveau sommet en 2000 avec 345 nouveaux cas, ce chiffre ayant doublé au cours des trois dernières années, et d'avoir arrêté 345 décisions officielles (28 % de plus qu'en 1999). Actuellement, le contrôle des fusions devient de plus en plus compliqué car il exige l'analyse simultanée de différents marchés. Le développement du marché intérieur, la transparence liée à l'UEM et la mondialisation sont les facteurs à l'origine de cette situation.

La politique d'information

En dépit de l'augmentation croissante de l'activité de la Commission, l'opinion publique n'a encore que très peu pris conscience des avantages de la politique de concurrence, fait particulièrement grave à la lumière des enjeux imminents auxquels l'Union est confrontée, à savoir la mondialisation, la nouvelle économie, l'élargissement et l'introduction définitive de l'euro.

Informar les citoyens des succès de la politique de concurrence est l'un des éléments fondamentaux pour assurer le soutien, la cohérence et la stabilité de cette politique. L'opinion entend souvent parler de la politique de concurrence dans le cadre de grandes fusions ou de l'interdiction des aides d'État et la perçoit donc malheureusement dans la majorité des cas comme quelque chose de négatif. L'utilisation répétée de termes de technique commerciale qui échappent aux citoyens occulte les concepts de base sur lesquels se fonde cette politique et dissuade les consommateurs de participer activement au développement de celle-ci.

Le rapporteur évalue les efforts de la Commission en vue d'améliorer cette communication et réitère la demande formulée dans le rapport de l'année précédente concernant la mise en place d'une politique d'information cohérente, assortie d'une série d'outils et d'objectifs aux niveaux européen et national et destinée à différents groupes spécifiques tels que le grand public, la presse, les milieux patronaux et les autorités nationales. Néanmoins, étant donné que la responsabilité de l'introduction de la politique de concurrence rejaillit sur tous, puisque nous en sommes tous bénéficiaires, le rapporteur lance un appel aux consommateurs pour qu'ils participent activement à l'évaluation quotidienne des conditions de concurrence dans leur milieu de vie. Le bon fonctionnement du marché implique que les consommateurs soient habilités à prendre des décisions qui affectent le comportement des entreprises. Il est donc nécessaire d'encourager activement la création et la participation des organisations de consommateurs, qui, en raison de leur connaissance des marchés, notamment ceux de la grande consommation, font office de contrepoids naturel et légitime au pouvoir économique des opérateurs du côté de l'offre.

Dans ce contexte, la proposition initiale du Parlement d'organiser une « Journée européenne de la concurrence » tous les six mois dans le pays qui assume la présidence du Conseil a représenté une précieuse source d'information sur l'activité de la Commission dans ce domaine, même si le rapporteur estime qu'il serait possible de tirer encore un plus grand profit de cette action. C'est pourquoi, il insiste sur la possibilité d'intensifier le dialogue Commission-Parlement, afin de définir la présentation, le contenu et les canaux d'information qui permettent la plus large diffusion possible d'une manifestation aussi réussie.

Rôle du Parlement européen

En ce qui concerne le rôle à jouer par le Parlement européen dans la définition de la politique communautaire de concurrence, le rapporteur est satisfait de la façon dont la Commission s'acquitte de son devoir de rendre démocratiquement compte de son action devant la commission économique et monétaire du Parlement, non seulement par la présentation de ce rapport annuel, mais aussi par la participation périodique du commissaire compétent aux réunions de ladite commission. La coopération et le contrôle exercés sur cette politique par la Commission lui confèrent une légitimité démocratique et la transparence nécessaire pour prévenir toute tentative de politiser quelque chose qui profite à l'ensemble des citoyens européens.

Néanmoins, dans le même esprit que les rapports antérieurs sur la politique de concurrence, le rapporteur demande que la Commission poursuive et intensifie son action en vue d'impliquer le Parlement dans la mesure du possible dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de concurrence. L'absence de volonté politique du Conseil, qui n'utilise pas toutes les possibilités de recours au vote à la majorité qualifiée dans le domaine de la politique de concurrence en incluant de nombreux sujets y afférents dans de larges « paquets » de négociations, compromet les tentatives de libéralisation de certains États membres et empêche les citoyens de percevoir la véritable portée et l'importance de cette politique communautaire. C'est pourquoi le rapporteur s'associe aux appels répétés lancés par le Parlement, afin que dans le cadre d'une nouvelle révision du Traité en 2004, la procédure de codécision s'applique à l'adoption de la future législation relative à la politique de concurrence, le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Modernisation des règles communautaires de concurrence

Le rapporteur a souhaité mettre en évidence dans sa proposition de résolution l'importance clé de la nouvelle proposition de règlement d'application des articles 81 et 82 du traité CE. Tout en reconnaissant le travail exceptionnel réalisé par J. Evans, auteur du rapport qui fait suite à la proposition de la Commission, il a jugé opportun de saisir cette occasion pour mettre en évidence les craintes et les doutes que suscite une réforme nécessaire à tous égards mais qui, à première vue, semble dépourvue des moyens nécessaires et souhaitables pour être applicable dans la pratique.

Si l'on tentait d'en faire la synthèse, les points les plus importants sur lesquels portent essentiellement ces réserves seraient les suivants. En premier lieu, tout en approuvant l'esprit de décentralisation de l'article 3 de la proposition, le rapporteur doute que l'on parvienne à remplir l'objectif d'une application conséquente et uniforme de la réglementation, étant donné que l'application exclusive du droit communautaire implique de traiter différemment des accords identiques, selon qu'ils affectent ou non les échanges intra-communautaires, par

l'application de deux réglementations et procédures distinctes. De plus, la méthode de règlement des conflits entre les ordres juridiques national et communautaire reposent sur des critères imprécis, puisque celui de l'affectation des échanges entre États membres, en dépit de son importance, n'est ni clairement défini dans la pratique décisive, ni dans la jurisprudence et qu'il risque donc d'être source d'incertitudes ou d'être utilisé par les parties pour retarder les procédures. En tout cas, il serait nécessaire que ce critère soit codifié dans le nouveau règlement, une tâche qui n'est d'ailleurs pas exempte de difficultés techniques et juridiques.

En second lieu, le rapporteur ne constate pas que le passage d'un système de notification comme le système actuel, qui exige des entreprises qu'elles sollicitent l'approbation des accords qu'elles concluent et les protège ainsi du risque d'être frappées d'amendes au cas où ces accords seraient considérés incompatibles avec les règles communautaires, à un système comme celui qui est proposé, dans lequel les entreprises doivent fournir des informations sur les accords qu'elles concluent, apparemment au nom de la transparence et de l'application consécutive de la réglementation communautaire, sans que cette déclaration ne leur octroie quelque droit que ce soit.

Finalement, le rapporteur trouve excessives les compétences attribuées à la Commission qui voit renforcé son rôle de réglementation, de juge et d'exécuteur des dispositions communautaires. En somme, le rapporteur met l'accent sur le pouvoir de la Commission d'imposer des solutions à caractère structurel pour mettre fin au non-respect de la réglementation, pouvoir qu'il juge inapproprié dans la mesure où la proposition ne comporte aucune limite à l'application de ce pouvoir ni d'informations détaillées sur la façon dont il pourrait s'exercer et quand. En outre, le fait que le Livre blanc qui a précédé la proposition de règlement ne mentionne pas cette nouvelle compétence incite à envisager un débat un peu plus approfondi sur cet aspect particulier.

La nouvelle économie

Le rapporteur a souhaité mettre l'accent sur les aspects de la politique de concurrence liés à la mise en place des nouvelles technologies de l'information et de la communication car il les considère essentielles, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne, pour que l'économie européenne se stabilise et devienne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde en 2010.

En ce sens, le rapporteur se félicite de l'engagement pris par la Commission de veiller à ce qu'Internet demeure un moyen de communication ouvert, condition indispensable au développement de l'économie, et souligne à nouveau la situation de monopole de fait existant sur le marché des appels locaux dans la majorité des États membres, dans lesquels, à l'issue de la libéralisation du secteur des télécommunications, les anciens détenteurs de monopoles d'État (« champions nationaux ») disposent encore de près de 100 % des parts de marché.

Par ailleurs, étant donné le développement vertigineux de ces technologies, qui arrivent plus vite à maturité que les autres, et compte tenu de la situation désavantageuse dans laquelle se trouve manifestement l'Union par rapport à certains de nos partenaires commerciaux tels les États-Unis concernant l'introduction de ces technologies dans l'ensemble du système productif, le rapporteur estime inacceptable l'absence de critères et de prévision qui caractérise les services de la Commission lorsqu'il s'agit de mettre en garde contre les risques du développement des téléphones mobiles de troisième génération (technologie UMTS).

Il y a plus d'un an (en mars 2000), votre rapporteur a mis en garde le commissaire compétent, tant oralement que par écrit, contre les risques excessifs auxquels étaient exposés les futurs opérateurs en raison des montants élevés qu'ils déboursaient pour pouvoir obtenir avec quelque certitude les licences alors octroyées. Néanmoins, il a fallu attendre jusqu'en mars 2001 pour que les services de la Commission mettent en garde contre les risques que présente le développement de cette technologie pour des raisons identiques à celles exposées par le Parlement un an auparavant, alors que ces mêmes services n'avaient à l'époque fourni que des réponses « à la Salomon » concernant la neutralité des systèmes en lice. Le rapporteur estime que ce manque de prévoyance est inacceptable et a des conséquences néfastes sur le développement technologique.

Libéralisation et réformes structurelles

L'horizon 2010, que tous les États membres étaient prêts, à Lisbonne, à désigner comme la référence de nos efforts, s'assombrit. En effet, malgré les progrès réalisés dans la consolidation du marché unique et bien que le rêve de l'Union monétaire soit devenu réalité, tout ce que nous avons réalisé jusqu'à présent n'a de sens si nous ne sommes pas capables de nous acquitter progressivement de nos engagements. Les réticences de quelques pays à procéder aux libéralisations décidées par tous et la résistance d'États comme la France à se défaire de quelques-uns des chefs de file du secteur public engendrent une Europe à deux vitesses. Une Europe dans laquelle les pays qui satisfont à leurs engagements collectifs voient leur progression menacée par des stratégies agressives de caractère suspect menées par des entreprises jouissant encore du statut public dans des secteurs récemment libéralisés hors de leurs marchés nationaux.

Cet état de fait s'avère particulièrement grave dans des secteurs comme celui de l'électricité, dans lequel on constate une disparité évidente entre les entreprises publiques engagées dans des stratégies d'achats très agressives hors de leurs marchés nationaux et les entreprises libéralisées ou privées qui ne peuvent réagir dans les mêmes conditions. En outre, l'absence totale de transparence dans l'établissement des tarifs de l'électricité dans ces États membres précisément incite à soupçonner d'éventuelles aides d'État indirectes et des fraudes pour financer des acquisitions inévitables, hors de leurs marchés nationaux, de la part des entreprises bénéficiant de ces aides (phénomène connu en d'autres lieux sous le nom de « deep pocket »).

C'est pourquoi le rapporteur a exprimé sa déception devant l'incapacité du Conseil européen de Stockholm à arrêter un calendrier pour la libéralisation définitive des marchés européens du gaz et de l'électricité et demande instamment à la Commission de mettre à exécution la conclusion 17 du Conseil européen de Stockholm, selon laquelle elle « veillera à ce que les entreprises qui conservent une situation de monopole sur leur marché national ne profitent pas indûment de cette situation », elle invite à étudier les activités d'acquisition des entreprises du secteur électrique ainsi que la fixation du tarif de l'électricité dans le contexte de la réglementation communautaire sur les aides d'État illégales.

Le rapporteur estime que la crédibilité de notre projet commun est ici en jeu et, avec elle, la confiance des investisseurs internationaux dans notre monnaie et dans notre capacité à jouer un rôle déterminant dans le projet de mondialisation de ce nouveau siècle. Mais, le plus important est que la légitimité des institutions communautaires est en cause aux yeux mêmes

des citoyens européens, qui voient se propager une dangereuse dynamique qui fait de gros titres mais ne donne que peu de résultats.

Le rapporteur estime que l'Union doit s'engager dans un débat approfondi sur la participation publique dans des secteurs clé de l'industrie. Un débat qui s'inscrit dans un processus d'évaluation et d'apprentissage mutuels contribuant à améliorer le fonctionnement du marché unique et permettant, sur la base d'un tableau d'indicateurs objectifs sur la privatisation, d'unifier les différents comportements adoptés face aux principes de la concurrence, de la liberté d'établissement et de la libre circulation des capitaux. Un débat que demandent en définitive les citoyens européens qui, ayant admis que la concurrence pouvait être un moyen efficace d'affectation des ressources, observent que leurs marchés subissent l'inefficacité de pays idéologiquement allergiques aux réformes économiques.

Les aides d'État

Concernant un terme aussi complexe que les aides d'État illégales, le rapporteur a préféré attendre le premier échange de vues qui aura lieu à la commission économique et monétaire du Parlement sur la IX^e étude de la Commission sur les aides d'État illégales. C'est la raison pour laquelle l'action de la Commission en ce qui concerne les aides d'État est traitée de façon générale dans la proposition de résolution .

Le rapporteur se limite donc à marquer son accord avec la Commission, qui estime que le niveau des aides d'État par rapport au PIB est encore trop élevé, bien qu'actuellement en diminution, et doit donc baisser encore. Il se félicite de la création, en réponse aux demandes du Parlement, d'un registre des aides d'État et d'un *scoreboard*, importants outils de promotion de la transparence et du contrôle démocratique, tout en regrettant que l'existence de situations de franche inégalité continue d'être acceptée dans ce domaine. Enfin, il met en garde contre le faible niveau de remboursement des aides d'État illégales, ce qui diminue l'efficacité de la Commission en matière de contrôle des aides.

Dimension internationale

En matière de coopération internationale dans le domaine de la concurrence, le rapporteur reconnaît l'importance d'une coopération internationale effective entre les autorités de concurrence, en raison du caractère global de la nouvelle économie. Le rapporteur s'interroge à cet égard sur l'opportunité d'axer en priorité les efforts de coopération sur la conclusion d'accords bilatéraux avec des États de poids économique relativement mineur (cf. la Suisse) ou sur la création de nouveaux forums internationaux de concurrence (Global Competition Forum), alors qu'il serait essentiel, au seuil d'une réforme comme celle qui est proposée, d'intensifier la coopération des États membres entre eux et avec la Commission.